



27 novembre 2023

Infos en lien avec la table nationale concernant les articles négociés au palier national

Éprouvez-vous des difficultés?

Selon les prétentions de la CSN et considérant, les termes de la Lettre d'entente no 3 dans la convention collective, le syndicat considère qu'il n'a pas à rembourser les CPE pour les libérations demandées depuis la fin de la lettre d'entente, soit à l'expiration de la convention collective.

En effet, il semble que le mot d'ordre ait été donné dans toutes les régions, de ne plus rembourser l'employeur pour des libérations notamment dans les cas suivants :

- Arbitrages
- Comité de relations de travail

Considérant ce qui précède, nous souhaitons connaître qui parmi vous, aurait éprouvé des difficultés ou des délais quant au remboursement de certaines libérations en complétant ce [court sondage](#).

De plus, pour toute nouvelle demande, nous vous demandons de vérifier auprès du syndicat si elles seront remboursées et, le cas échéant, demander une confirmation écrite.

Si toutefois les libérations de ne sont pas remboursées, nous désirons vous informer qu'un mot d'ordre a été donné dans l'ensemble des régions à l'effet de refuser les demandes dans un tel contexte. Il faut néanmoins comprendre que le refus de ces libérations pourrait entraîner des griefs de la part du syndicat. Le ministère de la Famille en a été avisé et des démarches sont en cours auprès du syndicat afin d'éviter que ce genre de problématique se présente. Nous vous tiendrons au courant des développements à ce sujet dès que nous en saurons plus.



Pour toute nouvelle demande de libération, il sera important de demander au syndicat si le remboursement sera autorisé et si oui, demander une confirmation écrite.

IMPORTANT